Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_23-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1er Vice-Président ; Mme BEOBIDE, 2ème Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA, MOUNIOS ADURRIAGA, THOMAS ; MM. ETCHEGARAY, ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEBEST, MATON

POUVOIRS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BEOBIDE

O/J N°23 – PERSONNEL : GESTION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉS PAR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2026,

Le Président présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les personnels d'enseignement artistiques à la demande de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY

Régie autonome Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_23-DE

Pour les **agents à temps complet et à temps partiel**, ils peuvent recevoir une indemnité pour heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut *(au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique).*

Pour les **agents à temps non complet**, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d'un agent. En conséquence, la réglementation issue du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 s'applique. Ce dépassement horaire est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

I- L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

A- Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

B- Le montant de l'indemnisation

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

1) L'indemnité forfaitaire annuelle

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Formule de calcul : [TBMG × 9/13e / service réglementaire (20 ou 16)*]

** Le service réglementaire applicable est de 20 h pour les assistants d'enseignements et de 16 heures pour les professeurs d'enseignement.*

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_23-DE

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : (Trait du 1er échelon + Trait de l'échelon terminal) / 2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les indemnités pour heures supplémentaires sont maintenues dans les conditions fixées par le I de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 tel que modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond à l'année scolaire.

2) L'indemnité horaire

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1re heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).

Mode de calcul :

Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

C- Cumuls

Les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_23-DE